

AVENANT A L'ACCORD SUR LE DROIT SYNDICAL
DU 8 NOVEMBRE 1984, CONCERNANT L'ARTICLE 2-1
DE CET ACCORD

L'article 2-1 de l'accord du 8 novembre 1984, étendu par arrêté du 6 août 1985, prévoit que, en l'absence de section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, l'employeur diffuse aux salariés temporaires, à l'occasion de la première mission et au moins une fois par année civile, un document comportant :

- la liste des accords collectifs professionnels dont l'entreprise doit tenir un exemplaire à la disposition des salariés,
- les moyens de saisine de la commission paritaire professionnelle compétente et les coordonnées des organisations qui la composent.

Le document établi en février 1987 par la Commission Paritaire Professionnelle Nationale du Travail Temporaire (CPPNTT) est actuellement à la disposition des entreprises et disponible au secrétariat de la CPPN. TT.

La CPPN. TT. a été amenée à constater que, en dépit de son caractère obligatoire, cette diffusion ne s'effectuait pas ou s'effectuait mal.

Au vu des problèmes matériels posés par cette diffusion, les parties au présent avenant sont convenues, sans vouloir réviser l'accord de référence, de considérer le dispositif suivant comme étant de nature à constituer l'un des moyens d'assurer la bonne application de l'alinéa concerné :

ARTICLE PREMIER

Les parties signataires du présent avenant sont convenues de réaliser pendant une durée d'un an une expérience d'homogénéisation des règles de diffusion dans les entreprises dépourvues de présence syndicale.

La diffusion du document s'effectue exclusivement au moyen du présentoir agréé par la CPPN. TT.

Celui-ci est obligatoirement placé de façon visible dans les locaux de passage et d'accueil des intérimaires. Il doit être constamment approvisionné.

Les entreprises ayant plusieurs agences sont invitées à faire connaître au secrétariat de la CPPN. TT. le nombre de présentoirs nécessaire, afin que chaque agence en soit dotée. L'envoi leur sera effectué sans frais.

En cas de création d'une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, l'employeur, assujéti à l'obligation de diffuser la note d'information comportant le nom et les coordonnées des délégués syndicaux, est alors dispensé de l'obligation de diffusion du document au moyen du présentoir dans le champ d'application de la désignation.

PH
CA
N.G.

U.D

ARTICLE 2

Le présent avenant trouvera application dans les entreprises de travail temporaire le premier jour du mois suivant celui de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

ARTICLE 3

Le présent avenant s'appliquera pendant une durée d'un an, à compter de la même date et cessera de produire ses effets à la survenance de ce terme.

ARTICLE 4

Dans les 3 mois précédant la survenance de ce terme, les parties conviennent de procéder à un bilan d'évaluation d'efficacité du système mis en place, et le cas échéant, d'en prolonger l'application.

Fait à Paris, le

C.F.D.T.



C.F.T.C.



R. GWOSDZ

C.G.C.



JL. CAZETTES

C.G.T-F.O.

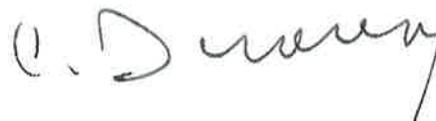
Fédération CGT For Seniors OSD
Daniel SIMON



PROMATT



UNETT



Les trois derniers alinéas du paragraphe 5 (cotisations) de l'article 30 et le paragraphe « Cotisations » de l'article 5 de l'accord de prévoyance annexé à la convention collective sont étendus sous réserve que les taux de cotisations prévus assurent l'équilibre du régime mis en œuvre.

L'annexe III Salaires est étendue sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de la convention collective susvisée et de ses trois avenants est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
O. DUTHELLET DE LAMOTHE

Nota. - Le texte de la convention collective susvisée et de ses trois avenants a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 88-6 bis, n° 88-20 et n° 88-25.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord professionnel concernant les entreprises de travail temporaire

NOR : TEFT8804033V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant du 20 septembre 1988 à l'accord du 8 novembre 1984.

Lieu de dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Objet :

Avenant relatif à l'article 2-1 de l'accord du 8 novembre 1984 sur le droit syndical.

Signataires :

U.N.E.T.T. et P.R.O.M.A.T.T. ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.F.T.C., à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.E.-C.G.C.

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières

NOR : TEFT8804034V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective ainsi que des accords la complétant ci-après indiqués.

Le texte de cette convention et des accords la complétant a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Convention dont l'extension est envisagée :

Convention collective nationale des cabinets d'administrateurs de biens et des sociétés immobilières mise à jour au 9 septembre 1988, complétée par un accord de classification et par quatre annexes.

Lieu de dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Objet :

La convention collective règle sur le territoire métropolitain les rapports de travail entre employeurs et salariés dans les cabinets d'administrateurs de biens (syndics de copropriété, gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance) et les sociétés immobilières (y compris celles ayant le statut de sociétés d'économie mixte). Sont concernées les entreprises dont l'activité principale est ou pourrait être répertoriée sous l'un des codes A.P.E. suivants : 79-04 (administrations d'immeubles), 79-05 (administrations d'infrastructures), 81-11 (location de logements), 81-21 (locations d'immeubles à usages industriels et commerciaux). Il est précisé que, dans les sociétés immobilières, le personnel de gardiennage et d'entretien des immeubles, non visé dans la nomenclature des emplois, relève de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979.

Les holdings (classe 76) dont l'activité principale s'exerce à travers des filiales relevant de la présente convention, les groupements d'intérêt économique, associations ou syndicats, créés par un groupe d'entreprises relevant en majorité de la présente convention, entrent également dans son champ d'application, sauf application d'accords professionnels de branche dont ils peuvent relever.

Les démarcheurs vérificateurs et négociateurs, salariés des entreprises relevant de la présente convention qui remplissent les conditions prévues à l'article L. 751-1 et suivants du code du travail relèvent de la présente convention et non de l'accord national interprofessionnel V.R.P. du 3 octobre 1975.

Signataires :

Syndicat des sociétés immobilières françaises (S.S.I.F.) ;

Confédération nationale des administrateurs de biens (C.N.A.B.) ;

Fédération nationale de l'immobilier (F.N.A.I.M.) (sous réserve) ;

Syndicat national des professionnels immobiliers (S.N.P.I.) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.F.T.C. et à la C.F.E.-C.G.C.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs

NOR : TEFT8804035V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 1 du 2 février 1988 à l'annexe V (sur la formation professionnelle) à la convention.

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Objet :

Affiliation des réseaux de transports publics urbains au Fongécif-Transport.

Signataires :

Union des transports publics (U.T.P.) ;

Organisations syndicales intéressées rattachées à la C.G.T., à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O., à la C.F.T.C. et à la C.F.E.-C.G.C., ainsi que la Fédération nationale des chauffeurs routiers (F.N.C.R.).